



Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté

Dijon, le 17/10/2024

Direction Inspection Contrôle Audit

Affaire suivie par : [REDACTED]

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Courriel : [REDACTED]

La Présidente du Département du Doubs

à

Département du Doubs

Direction de l'Autonomie

Monsieur le Président de la MUTUALITE FRANCAISE
COMTOISE SSAM

Affaire suivie par : [REDACTED]

67 R DES CRAS

Courriel : [REDACTED]

25041 BESANCON CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7328 4

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 25 000 432 2 - EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES - BESANCON

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, nous vous avons adressé, par lettre du 28 mai 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 4 prescriptions et 4 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Cette échéance passée, aucun élément de réponse et/ou commentaire éventuel de votre part a été transmis à mes services.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Département du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon cedex
Tél : 03 81 25 81 25 – Site : www.doubs.fr

Aussi, par le présent courrier et conformément à ce que nous vous annoncions dans une lettre le 28 mai 2024, nous vous notifions les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

Nous appelons votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi et plus particulièrement par : [REDACTED] de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Doubs à l'Agence régionale Bourgogne Franche-Comté [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté



La présidente du département
du Doubs



Copies à :

Madame la directrice
EHPAD La Retraite Les 7 Collines
132 rue de Belfort
25000 BESANÇON

Madame la Présidente
Département du Doubs
7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON CEDEX

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoïrs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Département du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon cedex
Tél : 03 81 25 81 25 - Site : www.doubs.fr

Téléau des mesures définitives
Prescriptions

Mesure						
N°	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence EPR rapport OIN/ Abandonnée	Date de la levée Observations
1	Dispenser d'un temps de médecins coordinateur pendant la qualification requise ou s'engager à l'acquérir afin d'assurer l'EPP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD soit 0,8 ETP : - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordinateur actuel de l'établissement ; - soit en proposant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes solitantes.	Article D812-556 du CASF Article D812-557 du CASF Article D812-551 à 3 du CASF	6 mois Avec ou au contraire de travail du médecin coordinateur en poste Autres modalités d'intervention proposées	Au moins Autres modalités d'intervention proposées	E4 N	Absence de réponse de la structure. La prescription est maintenue et notifiée.
2	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant et traçant la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'ASSE (EPP) cible pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources suivantes en lien avec l'EPP cible ; - en limitant la rotation des personnels assignant, en particulier le recours aux CDD ; - en assurant la détentrice effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE	Article L323-1 II al 4 du CASF Article L323-1 II al 4 du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Mesquette organisationnelle révisée Plan d'action faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les EPP manquants et stabiliser le personnel AS	E2 E5 E6 N	Absence de réponse de la structure. La prescription est maintenue et notifiée.
3	Revoir les modalités de délégation et de signature du directeur de l'établissement afin que cette délégation mentionne bien toutes les compétences et les missions réglementaires.	Article D812-576-5 du CASF	3 mois	Délégation de pouvoir et signatures relevée	E1 N	Absence de réponse de la structure. La prescription est maintenue et notifiée.
4	Prévoir dans le plan de formation, les formations relatives aux gestes d'urgence ou de recyclage (AGUSU 1) et celles relatives au pansement stérile (AGUSU2).	D811-19 CSP Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de formation aux gestes et soins d'urgence	6 mois	Plan de formation prévisionnel	E3 N	Absence de réponse de la structure. La prescription est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Date de mise à jour des mesures :	20/09/2024	Commune :	BESANCON
Code postal :	[REDACTED]		
Affaire suivie par :	[REDACTED]		
Recommendations			
Nb	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R
1	Poursuivre et finaliser le cycle de formation spécifique d'encadrement et de management pour l'infirmière afin de lui permettre d'assurer une mission de coordination des soins.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R5 Absence de réponse de la structure. La recommandation est maintenue.
2	Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maîtrise de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maîtrise, partie II, HAS, 2008	R2 Absence de réponse de la structure. La recommandation est maintenue.
3	Institutionnaliser et formaliser des réunions des équipes soignantes afin de garantir la coordination des interventions, la supervision des pratiques professionnelles ainsi que la bonne diffusion des informations nécessaires à leurs activités.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS -2008 partie 2 p.25	R3 R4 Absence de réponse de la structure. La recommandation est maintenue.
4	Intégrer dans un document un volet prévoyant les obligations des salariés en matière de signalement de mauvais traitements ou de privations quand ils témoignent de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relatent de tels agissements.		R1 Absence de réponse de la structure. La recommandation est maintenue.